

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

n°26/012

Date de convocation
Mardi 12 Mai

L'an deux mil vingt six
le **Mardi 19 Mai** à 18 Heures
la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale s'est réunie
au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Stéphane FOURNIER

Nombre de conseillers
Exercice : 17
Présents : 16
Votants : 17

Etaient présents : M. Stéphane FOURNIER – Mme Anne-Caroline RATAJCZAK – Mme Martine DUQUESNOY – Mme Marie-Antoinette DESHORTIES – Madame Haddy N'JEE – M. Benoît KURCZ – M. Arnaud LEBOEUF – Mme Hanène NEBATI – Mme Karine BEAUMONT – Mme Bernadette PRUVOST – Mme Marie-Thérèse SEINE – Mme Marguerite BUIRE – Mme Marie BARBOSA – Mme Clio GRECO-BRUNEEL – Mme Yveline LOURDEL – M. Victor CARDON

Excusée : Mme Mélanie TROCME qui donne procuration à Mme NEBATI

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

Le Président expose :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
062-266207646-20260519-26012-DE
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

www.ville-saintnicolas.fr

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de l'**Association des 4S** située, 13, place Chanteclair, à Saint Nicolas à compter du 01/06/2026, pour une durée de 1 an pour y exercer à raison de 8 heures par mois les fonctions de secrétariat.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le CCAS de Saint Nicolas Lez Arras et l'Association des 4S, jointe en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, le Président propose afin de préserver les missions présentant un caractère d'intérêt général, en cohérence avec les orientations du CCAS de la collectivité, d'exonérer totalement l'Association des 4S, du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour la totalité de la période de mise à disposition, soit 1 an.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est proposé à la commission administrative :

Article 1 :

d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le CCAS de Saint Nicolas-lez-Arras et l'Association des 4S, jointe à la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.

Article 2 :

d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 4 :

de préciser que le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Après délibération le Conseil d'administration à l'unanimité, adopte les propositions de Monsieur le Président,

Certifié Exécutoire,
Transmis en Préfecture
Saint Nicolas-lez-Arras,
Le 20 mai 2026
Le Président du C.C.A.S



Accusé de réception en préfecture
062-266207646-20260519-26012-DE
Date de réception en préfecture : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.